

Présentation des dispositions de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024

Mohamed Triki

Expert comptable, Partner

InFirst Auditors

Rue lac ourmia, les berges du lac

Tel +216 70 294 005

Mail : office@infirst.tn

Web : ww.infirst.tn

14 Décembre 2023



Mohamed TRIKI

Expert comptable
Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique (CIB)
E-mail. mohamed.triki@infirst.tn
Managing Partner, InFirst Auditors
Rue lac Ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : ww.infirst.tn



Mise en garde

Ce document est produit par la société d'expertise comptable InFirst Auditors (le "Cabinet"), membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Ce document est une œuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature juridique ou fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Table des matières

I.	DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2024	6
II.	IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOT SUR LES SOCIETES	7
1.	Incitation à la création des entreprises (Art. 33)	7
2.	Incitation des personnes physiques à l'épargne à travers la souscription dans les émissions de BTA faites par l'Etat (Art. 34)	9
3.	Incitation des opérations de restructuration dans le cadre des opérations d'introduction en bourse (Art. 35)	9
4.	Incitation au financement des startups (Art. 36)	9
5.	Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans la prime d'émission (Art. 37)	10
6.	Prorogation du délai maximum fixé pour le bénéfice des dispositions transitoires relatives aux avantages fiscaux (Art. 38)	10
7.	Incitation des entreprises à utiliser les équipements et les matériels produisant des énergies alternatives et renouvelables (Art. 48)	11
8.	Incitation au financement des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et le développement durable (Art. 49)	12
9.	Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'État pour les années 2024 et 2025 (Art. 64)	12
III.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	13
1.	Suspension de la TVA à l'importation et la vente du café et du thé par l'Office du Commerce Tunisien (Art. 21)	13
2.	Suspension de la TVA sur les produits alimentaires réservés aux personnes malades de l'allergie au gluten de blé « maladie cœliaque » (Art. 22)	13
3.	Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial (Art. 23)	13
4.	Assouplissement des mesures pour le bénéfice de l'exonération de la TVA au titre des acquisitions des équipements et des articles utilisés dans la pêche (Art. 26)	13
5.	Report de l'application du taux de la TVA de 19% sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers agréés pour l'année 2025 (Art. 39)	13
6.	Allègement de la fiscalité des véhicules automobiles et des motocycles électriques (Art. 50)	14
IV.	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	15
1.	Institution d'un droit de timbre de 10 dinars, payé par quittances délivrées par les recettes des finances, sur les demandes d'ordonnances sur requête, des injonctions de payer et des requêtes d'opposition sur ces derniers (Art. 13)	15
2.	Rationalisation de l'avantage fiscal accordé au titre l'enregistrement des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation (Art. 53) ...	15

V. AUTRES DROITS ET TAXES	16
1. Institution d'un fonds national pour la réforme de l'éducation (Art. 15)	16
2. Renforcement des ressources du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée (Art. 16).....	16
3. Renforcement des ressources du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche (Art. 17).....	16
4. Avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi (Art. 24)	17
5. Allègement de la fiscalité applicable sur certains produits fourragers destinés pour l'alimentation des animaux (Art. 27)	17
6. Augmentation des droits de douane dus au titre de l'importation des panneaux solaires (Art. 40).....	17
7. Révision de la taxe à l'exportation des produits miniers et de carrières (Art. 41)	17
8. Mesures tarifaires exceptionnelles sur une liste de produits importés d'origine turque (Art. 44).....	17
9. Élargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux (Art. 45)	18
10. Révision de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques pour les touristes étrangers et extension du champ d'application pour les autres catégories d'établissements touristiques (Art. 46).....	20
11. Création d'une taxe sur les produits dérivés du lait (Art. 47)	21
12. Création et généralisation de la taxe sur le carbone (Art. 51)	21
13. Encouragement de la valorisation des déchets des articles de friperie pour la production des énergies alternatives (Art. 52)	22
14. Révision des droits de douane dus sur certaines catégories de fruits secs (Art. 55)	22
VI. DROIT ET PROCEDURES FISCAUX	23
1. Soutien du droit de communication accordé aux services fiscaux (Art. 54)	23
2. Encadrement des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office (Art. 57).....	23
3. Allègement de la charge sur les contribuables au titre des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt et les intérêts de retard dus sur les créances douanières (Art. 61)	24
4. Encadrement de la taxation des amendes fiscales administratives (Art. 62)	25
5. Habilitation des chefs de bureau de contrôle des impôts pour l'émission des arrêtés de taxation d'office relatifs à la régularisation des défauts de dépôt des déclarations fiscales (Art. 63).....	26
VII. AMNISTIE	27
1. Assouplissement de la régularisation de la situation des personnes au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (Art. 58)	27
2. Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les immeubles non bâtis (Art. 59).....	29
3. Régularisation de la situation des dossiers relatifs à l'importation des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés (Art. 60).....	30

VIII. AUTRES DISPOSITIONS	31
1. Appui au financement des projets dans le cadre de l'autonomisation économique des catégories vulnérables et à revenu limité (Art. 19).....	31
2. Soutien de l'État aux petits agriculteurs céréaliers (Art. 25)	31
3. Mesures pour préserver les ressources hydrauliques (Art. 28)	31
4. Appui au financement des petites et moyennes entreprises (Art. 29).....	31
5. Soutien du financement de la restructuration financière des petites et moyennes entreprises (Art. 30).....	32
6. Poursuite du soutien de financement des entreprises communautaires pour encourager l'entrepreneuriat des projets et la création des postes d'emploi (Art. 32)	32
7. Transfert des avoirs financiers gelés au profit de la trésorerie générale de la Tunisie (Art. 65).....	33
8. Mise à jour de la redevance de prestation douanière à l'importation (Art. 66)	33
9. Maitrise des opérations de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (Art. 67)	33
10. Augmentation (environ 50%) des droits relatifs à l'immatriculation des véhicules, aux permis de conduire et aux autorisations de transport (Art. 68).....	34
11. Révision des délais de dépôt des déclarations fiscales mensuelles par les personnes morales adhérentes au système de la télé-déclaration et du télépaiement (Art. 69).....	34
12. Fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour la gestion de l'année 2024 (Art. 70)	34
Annexe 1	35

Loi de finances pour la gestion de l'année 2024

I. DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2024

Recettes	Budget LF 2024	Budget LFR 2023	Dépenses	Budget LF 2024	Budget LFR 2023
Recettes fiscales directes (+12%)	18 157 000 000	16 171 000 000	Dépenses de rémunération (+4%)	23 711 000 000	22 772 000 000
Recettes fiscales indirectes (+11%)	25 893 000 000	23 317 000 000	Dépenses d'investissement (+12%)	5 274 000 000	4 692 000 000
Sous total	44 050 000 000	39 488 000 000	Charges de financement (+17%)	6 838 000 000	5 842 000 000
Recettes non fiscales (+10%)	4 760 000 000	4 335 000 000	Dépenses de compensation (-1%)	11 337 000 000	11 475 000 000
Dons (-77%)	350 000 000	1 537 000 000	Autres dépenses de gestion (+12%)	12 645 000 000	11 290 000 000
Recettes du budget de l'État (+8%)	49 160 000 000	45 360 000 000	Dépenses du budget de l'État (+7%)	59 805 000 000	56 071 000 000
Résultat du budget (Déficit)	10 645 000 000	10 711 000 000			
Ressources d'emprunts	28 188 000 000	21 931 000 000	Remboursement crédits	17 863 000 000	14 968 000 000
Ressources de trésor	520 000 000	3 948 000 000	Prêts et avances du trésor	200 000 000	200 000 000
Total budget Recettes	77 868 000 000	71 239 000 000	Total budget Dépenses	77 868 000 000	71 239 000 000
Baril Brent	81 \$	83 \$	Taux de croissance	2,10%	0,90%
Dettes publiques	139 976 000 000	127 164 000 000	Taux d'endettement / PIB	79,81%	80,20%
Pression fiscale	25,1%	24,9%	Effectif Fonction publique	656 961	658 911

II. IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Incitation à la création des entreprises (Art. 33)

Nonobstant les dispositions de l'article 71 du code de l'IRPP et de l'IS, les entreprises (personnes physiques ou morales) créées (ayant déposé la déclaration d'existence) et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

La première année de l'exonération couvre une période allant de la date d'entrée en activité effective jusqu'au 31 décembre de la même année.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux :

- entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service,
- entreprises créées par des personnes ayant exercé une activité de la même nature que celle de l'entreprise créée soit en leur qualité d'associé ou de gérant ou ayant la qualité de parent au 1^{er} degré (le conjoint et les enfants) dans d'autres entreprises qui exercent une activité de la même nature que l'activité de l'entreprise créée.

Les personnes ayant occupé des fonctions de salarié peuvent prétendre à l'avantage de 4 ans au titre de la création d'une nouvelle entreprise, et ce, sous réserve du respect des autres conditions prévues par la loi. Ceci est confirmé d'une manière implicite par la modification effectuée par les députés du projet d'article qui avait exclu les personnes ayant occupé des fonctions de salariés dans le même secteur d'activité.¹

¹ Extrait de l'ancien de l'article 27 du projet de la loi de finances 2024 :

كما ال تطبيق أحكام هذا الفصل على المؤسسات المحدثة من قبل أشخاص مارسوا نشاطا من نفس طبيعة نشاط المؤسسة المحدثة سواء كأجراء أو مستقلين أو لهم صفة شركاء أو وكلاء في مؤسسة أخرى تمارس نشاطا من نفس طبيعة نشاط المؤسسة المحدثة باستثناء المهن التي تستوجب طبقا للتشريع والتراتيب التي تنظمها إجراء تربص لمدة محددة.

Dans l'exposé du motif de l'article 27 du projet de la loi de finances 2024 :

كما يقترح بالنسبة إلى أصحاب المهن التي تستوجب طبقا للتشريع والتراتيب التي تنظمها إجراء تربص لمدة محددة، تمكينهم من الانتفاع بالإجراء المقترح حتى يتم تشجيعهم على بعث مؤسساتهم الخاصة على غرار الخبراء المحاسبين والمحامين والخبراء في المساحة.

Entreprises implantées dans les zones développement régional : la période de déduction totale des bénéfices ou des revenus provenant des investissements de création réalisés dans les zones de développement régional est décomptée à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération de quatre ans. Ainsi, les entreprises éligibles aux avantages du développement régional créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025 bénéficient de :

1. l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans **à partir de l'année** d'entrée en activité effective.
2. la déduction totale des bénéfices et revenus provenant de l'activité :
 - pendant les cinq premières années à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération de 4 ans précitée pour le 1^{er} groupe des zones de développement régional, (soit un avantage total d'environ 9 ans)
 - pendant les dix premières années à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération de 4 ans précitée pour le 2^{ème} groupe des zones de développement régional. (soit un avantage total d'environ 14 ans)

Ainsi, et pour les entreprises concernées et qui n'entrent pas en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création, elles bénéficient uniquement de la déduction totale de leurs bénéfices ou de leurs revenus pour une période de 5 ans ou de 10 ans selon le cas à partir de la date d'entrée en activité effective.

Retenue à la source : les entreprises concernées par l'exonération de 4 ans peuvent obtenir une « Attestation de non retenue à la source » délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Bénéfices exceptionnels : l'exonération, accordée pour une période de 4 ans, concerne tous les bénéfices réalisés à savoir les bénéfices provenant de l'activité principale de l'entreprise ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattachés, et ce, sans que le minimum d'impôt, prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS, soit exigible. (Note commune 1/2019)

Régime des intérêts perçus par une société pendant la période d'exonération : les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les sociétés durant la période de l'exonération de 4 ans sont soumis à une retenue à la source définitive et non susceptible de restitution au taux de 20 %. (Prise de position DGELF n° 3511 du 14 octobre 2019)

Dispense de l'avance d'impôt sur l'importation des produits de consommation : les importations de produits nécessaires à l'exploitation d'une entreprise industrielle, bénéficiaire de l'exonération de 4 ans de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés demeurent non soumises à l'avance d'impôt au titre des importations de produits de consommation et ce, durant la période d'exonération. (Prise de position DGELF n° 3691 du 1^{er} novembre 2019)

Exercice d'une activité secondaire non éligible à l'avantage de l'exonération de l'IS en parallèle avec une activité éligible audit avantage : l'exercice d'une activité secondaire (commerce) non éligible au bénéfice de l'avantage en sus de l'activité principale éligible à l'avantage (service / industrie) n'engendre pas la déchéance de l'exonération de 4 ans au titre de l'activité principale, et ce, à condition de remplir toutes les autres conditions requises à cet effet ; alors que les bénéfices provenant de l'activité secondaire demeurent imposables à l'impôt selon le droit commun. Dans ce cas, la comptabilité tenue à cet effet doit permettre de déterminer avec précision le bénéfice provenant de chaque activité à part. (Prise de position DGELF n° 1040 du 16 avril 2018)

2. Incitation des personnes physiques à l'épargne à travers la souscription dans les émissions de BTA faites par l'Etat (Art. 34)

Sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable (personne physique) au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires ou des **Bons de Trésor Assimilables (BTA)** dans la limite d'un montant annuel de 10 000 dinars sans que ce montant n'excède 6 000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.²

3. Incitation des opérations de restructuration dans le cadre des opérations d'introduction en bourse (Art. 35)

Ne sont pas soumis à l'impôt la plus-value de cession des actions et des parts sociales objet d'apport au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la **fin des deux années** (au lieu d'une année) suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Lesdites dispositions s'appliquent sur les opérations d'apport au capital de la société mère ou de la société holding réalisées à partir du 1^{er} janvier 2024.

4. Incitation au financement des startups (Art. 36)

La réglementation en vigueur accorde un dégrèvement financier portant sur la déduction totale des revenus et des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque (SICAR), ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque (FCPR), de fonds d'amorçage, ou de toutes autres sociétés d'investissement selon la législation en vigueur, qui s'engagent à employer 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups ou dans la souscription aux **obligations convertibles en actions sans intérêts** ou dans toutes les **autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts**, émises par les Startups.

La loi de finances 2014 a prévu la non réintégration des intérêts non décomptés au résultat fiscal des souscripteurs dans les obligations convertibles en actions sans intérêts ou dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts, émises par les Startups.³

² Exposés des motifs :

مع العلم أن الطرح المقترح يطبق كذلك على الفوائض الناتجة عن الاكتتابات في القروض الوطنية باعتبارها تمثل كما هو الشأن بالنسبة إلى رقاغ الخزينة القابلة للتظهير، آلية تصدرها الدولة للتمويل متوسط وطويل المدى وتستقطب نفس شريحة المدخرين ونفس حجم الادخار وتشتركان في طرق التداول والتصرف. كما أن مردوبيتهما متقاربة ويمكن أن تكون متساوية حسب ظرفية السوق.

³ Exposés des motifs :

يعتبر عدم توظيف الفوائد بعنوان الاكتتاب في الرقاغ القابلة للتحويل إلى أسهم أو في كل الأشكال الأخرى الشبيهة بالأموال الذاتية التي تصدرها المؤسسات الناشئة تخلي عن مستحقات يترتب عنه توظيف الضريبة على الفوائد غير الموظفة على مستوى المكتتبين، خاصة وأنه لم يتم التنصيص صراحة على أن الاكتتاب في الرقاغ القابلة للتحويل إلى أسهم دون فائدة أو في كل الأشكال الأخرى الشبيهة بالأموال الذاتية التي تصدرها المؤسسات الناشئة دون فائدة ليس له تبعات جبائية، وهو ما من شأنه أن يفقد عمليات التمويل عن طريق الرقاغ القابلة للتحويل إلى أسهم أو عن طريق الأشكال الأخرى الشبيهة بالأموال الذاتية جدواها.

5. Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans la prime d'émission (Art. 37)

Selon la doctrine administrative, les avantages fiscaux au titre du réinvestissement étaient déterminés dans tous les cas sur la base de la valeur nominale des titres ayant permis de bénéficier desdits avantages. Ainsi, la prime d'émission ne pouvait en aucun cas être prise en considération pour la déduction au titre du réinvestissement qui reste, comme sus-indiqué, limitée à la valeur nominale des titres.⁴

La loi de finances 2024 a admis pour la déduction des revenus et bénéfices réinvestis la prise en compte de la prime d'émission dans l'augmentation de capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, à condition de :

- La non utilisation de la prime d'émission pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa libération, sauf en cas d'utilisation pour le financement de l'opération d'investissement concernée ou pour la résorption des pertes,
- La production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération d'augmentation de capital social comportant la valeur de la prime d'émission.

Lesdites dispositions s'appliquent pour les opérations de souscription effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Question : l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission engendre-t-elle la déchéance du dégrèvement fiscal ?

6. Prorogation du délai maximum fixé pour le bénéfice des dispositions transitoires relatives aux avantages fiscaux (Art. 38)

Dégrèvement physique dans le cadre du Code de l'IRPP et de l'IS : les dispositions relatives à la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le Code de l'IRPP et de l'IS, avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises à la législation en vigueur avant la date susvisée, et ce, à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2025 (au lieu du 31 décembre 2023).

Dégrèvement physique dans le cadre du CII : les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2025 (au lieu du 31 décembre 2023).

Dégrèvement financier dans le cadre du CII : les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2025 (au lieu du 31 décembre 2023).

⁴ Prise de position DGELF n° 1045 du 26 mai 2015.

7. Incitation des entreprises à utiliser les équipements et les matériels produisant des énergies alternatives et renouvelables (Art. 48)

Les entreprises, exerçant dans tous les secteurs d'activités, bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des équipements et des matériels produisant des énergies alternatives et renouvelables acquis ou fabriqués de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.⁵

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) prouvant la catégorie des équipements et des matériels précités.

Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement n'est pas requis. Les entreprises peuvent bénéficier de l'amortissement supplémentaire lors de la création du projet ou au cours des années d'activité.

La présente disposition n'est pas cumulable avec la déduction supplémentaire de 30% accordée aux entreprises éligibles⁶ au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement au sens de l'article 3 de la loi d'investissement.

L'avantage réservé aux sociétés exerçant dans le secteur de l'industrie relatif à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé matériel ne s'applique pas aux machines et équipements bénéficiant de la déduction supplémentaire de 30%.⁷

Modalité de déduction des amortissements supplémentaires : la déduction des amortissements supplémentaires au taux de 30% a lieu au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal et étant donné que la législation en vigueur stipule que les déficits déductibles pour la détermination du résultat fiscal sont ceux dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, la déduction desdits amortissements ne peut aboutir à l'enregistrement d'un déficit ou à l'aggravation du déficit enregistré avant leur déduction. (Note commune n° 2/2019)

Sort des amortissements non déduits : les amortissements supplémentaires de 30% sont déductibles du résultat fiscal net après déduction de toutes les charges nécessaires à l'exploitation, les déficits, les amortissements et les amortissements différés, et ce, au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas. Le report de ladite déduction à une année ultérieure est considéré un abandon par lesdites entreprises de leur droit de déduction et par conséquent la déduction des amortissements supplémentaires ne peut être reportée aux années ultérieures. (Note commune n° 2/2019)

⁵ Exposés des motifs :

هذا وفي إطار التوجه الرامي إلى التحكم في الطاقة والتشجيع على الاقتصاد الأخضر وباعتبار أهمية الطاقات البديلة أو المتجددة في رفع التحديات التي يفرضها التحول الطاقوي والمناخي ويهدف التشجيع على اللجوء إلى استعمال التجهيزات المنتجة للطاقات البديلة أو المتجددة، يقترح تمكين المؤسسات بصرف النظر عن قطاع نشاطها من طرح إضافي بنسبة 30% بعنوان استهلاكات التجهيزات والمعدات المنتجة للطاقات البديلة أو المتجددة المقتناة أو التي تم صنعها من أساس الضريبة على الدخل أو الضريبة على الشركات المستوجبة بعنوان السنة الأولى من تاريخ الاقتناء أو الصنع أو بدء الاستعمال حسب الحالة وذلك على غرار تجهيزات تسخين المياه بالطاقة الشمسية وتجهيزات إنتاج الكهرباء من الطاقات المتجددة.

⁶ Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

⁷ Une précision qui n'a aucun impact pour le moment vu que décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019, fixant les indices de réévaluation des actifs immobilisés matériels se limite aux investissements réalisés avant l'année 2019.

Question : Quelle est la différence entre les deux régimes de déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements des machines et des équipements ?

8. Incitation au financement des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et le développement durable (Art. 49)

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS (minimum d'impôt), sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis, à partir du 1^{er} janvier 2024, dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et le développement durable conformément à la législation et la réglementation en vigueur.⁸

L'avantage fiscal n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.

Question : Quels sont les documents à fournir pour justifier la nature de l'activité afin d'encourager les investisseurs, et notamment les SICAR / FCPR, à financer les projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et le développement durable et les sécuriser la non déchéance du dégrèvement fiscal, surtout face à une doctrine administrative très rigoureuse en matière de formalise ?

9. Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'État pour les années 2024 et 2025 (Art. 64)

Il est institué une taxe au profit du budget de l'État due par les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, y compris les établissements de paiement, les établissements de leasing, les établissements qui exercent les opérations bancaires islamiques et les opérations de finance islamique et les établissements de factoring et les banques d'affaires, et par les entreprises d'assurance et de réassurance y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful et le fonds des adhérents exerçant leurs activités conformément aux dispositions du code des assurances, et ce, au cours des années 2024 et 2025.

Ladite taxe est fixée à 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2024 et 2025 avec un minimum annuel de 10 000 dinars.

Ladite taxe conjoncturelle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

⁸ Cf. <https://www.environnement.gov.tn/developpement-durable/concretisation-du-developpement-durable-dans-les-plans-et-les-strategies-de-developpement/strategies-nationales-deconomies-verte-bleue-et-circulaire-en-tunisie>

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. **Suspension de la TVA à l'importation et la vente du café et du thé par l'Office du Commerce Tunisien (Art. 21)**
2. **Suspension de la TVA sur les produits alimentaires réservés aux personnes malades de l'allergie au gluten de blé « maladie cœliaque » (Art. 22)**
3. **Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial (Art. 23)**

Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des personnes sans soutien familial acquis par les associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et qui exercent leurs activités conformément à la législation les régissant, bénéficient de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- Taxe sur la valeur ajoutée,
 - Droits de consommation,
 - Taxe unique de compensation de transports routiers,
 - L'impôt additionnel annuel sur les véhicules automobiles utilisant le gaz de pétrole liquide (GPL),
 - Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme a moteurs à huile lourde.
4. **Assouplissement des mesures pour le bénéfice de l'exonération de la TVA au titre des acquisitions des équipements et des articles utilisés dans la pêche (Art. 26)**

L'exonération de la TVA relative à l'importation et la vente des navires et bateaux de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés, ainsi que les engins et filets destinés à la pêche, ne couvre plus les moteurs.

Pour l'acquisition locale des matériels, engins et filets destinés à la pêche en exonération de la TVA, la loi de finances 2024 a remplacé l'obligation de fournir une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent, au vu d'une facture visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche, par l'inscription dans la facture de vente la mention « matériels, engins et filets destinés à la pêche ».

5. **Report de l'application du taux de la TVA de 19% sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers agréés pour l'année 2025 (Art. 39)**

a. demeurent soumises à la TVA au taux de 13% jusqu'au 31 décembre 2024, les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisées par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics.

En effet, le taux de la TVA de 13% s'applique aux opérations de vente des locaux à usage exclusif d'habitation objet de :

- contrats de vente conclus à partir du 1er janvier 2018,
- contrats de promesse de vente ayant acquis une date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats conclus à partir du 1er janvier 2018 et qui remplissent les conditions de vente mentionnées à l'article 580 dudit code à savoir notamment le consentement sur le prix et l'objet, même si les contrats définitifs relatifs à ces locaux seront conclus après l'année 2024.

b. sont soumis à la TVA au taux de 19%, les contrats de vente conclus à partir du 1er janvier 2025.

c. demeurent exonérées de la TVA :

- les opérations de vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, objet de contrats de vente et de promesse de vente ayant acquis une date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats avant le 1er janvier 2018 et réalisées par les promoteurs immobiliers.
- les opérations de vente des logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés et acquis auprès de promoteurs immobiliers.

Par ailleurs, dans le cas du changement d'affectation des locaux destinés à usage exclusif d'habitation, l'acquéreur doit payer la TVA due au titre de l'opération d'acquisition desdits locaux qui ont été affectés à d'autres usages et qui ont bénéficié de l'exonération de la TVA ou du taux de 13% majorée des pénalités de retard. (Note commune n° 14/2019)

6. Allègement de la fiscalité des véhicules automobiles et des motocycles électriques (Art. 50)

Réduction de la TVA de 19% à 7% pour :

- Les véhicules automobiles équipés de moteurs électriques uniquement relevant des positions douanières Ex. 87.02, Ex. 87.03 et Ex. 87.04
- Les bicyclettes relevant de la position douanière Ex. 87.12 et les motocycles de toutes natures équipés de moteurs électriques uniquement relevant de la position douanière Ex. 87.11

Les véhicules automobiles et des motocycles équipés de moteurs électriques uniquement bénéficient d'une réduction de 50% sur :

- la taxe de circulation (vignette),
- les droits pour formalités administratives en matière d'immatriculation, et
- le droit additionnel de première immatriculation.

IV. DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. **Institution d'un droit de timbre de 10 dinars, payé par quittances délivrées par les recettes des finances, sur les demandes d'ordonnances sur requête, des injonctions de payer et des requêtes d'opposition sur ces derniers (Art. 13)**
2. **Rationalisation de l'avantage fiscal accordé au titre l'enregistrement des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation (Art. 53)**

Les acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation s'enregistrent selon le barème suit :

- jusqu'à 120 m ²	1%
- de 120,001 m ² à 300m ²	2%
- de 300,001 m ² à 600 m ²	3%
- au delà de 600 m ²	5%

Demeurent exigibles en sus des droits de mutation précités :

- Le droit de la conservation de la propriété foncière (CPF) : 1%,
- Le droit complémentaire pour les immeubles dont la :
 - o la valeur varie de cinq cent mille dinars à un million de dinars : 2%
 - o la valeur est supérieure à un million de dinars : 4%

La loi de finances 2024 a limité l'avantage de l'enregistrement au droit progressif pour une seule fois au titre de la première acquisition. Lesdites dispositions s'appliquent pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2024 et ayant acquis une date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats ou présentés à la formalité d'enregistrement à partir de cette date.

L'administration fiscale a précisé que cet avantage nécessite la mention de la destination du terrain dans l'acte et la preuve que le terrain est habilité à la construction. La cession du terrain avant la réalisation de l'immeuble individuel entraîne la déchéance de l'enregistrement au droit progressif et le paiement des pénalités de retard.⁹

⁹ Exposés des motifs :

ويرتبط تطبيق المعاليم التصاعديّة بتعهد المشتري بعقد الشراء ببناء عقار فردي معد للسكنى على الأرض موضوع البيع . ويحرم المقتني من الانتفاع بالمعلوم التصاعدي ويلزم بدفع تكملة المعاليم المستحقة مع إضافة خطايا التأخير وذلك في صورة التفويت في الأرض قبل إنجاز البناء أو تغيير وجهة استعمال الأرض المقتناة المنصوص عليها بعقد الشراء . وبهدف ترشيد الامتياز الجبائي المذكور والحد من المضاربة في العقارات يقترح منح امتياز التسجيل بالمعلوم التصاعدي لكل مقتني مرة واحدة بعنوان أول عملية اقتناء الأرض.

V. AUTRES DROITS ET TAXES

1. Institution d'un fonds national pour la réforme de l'éducation (Art. 15)

Est créé un fonds national pour la réforme de l'éducation financé par :

- Les dons effectués par les tunisiens résidents en Tunisie ou à l'étranger ;
- Une part de 0,5% des bénéfices réalisés par les établissements d'éducation privés tels que les écoles, les lycées, les facultés et les centres de formation.
- Une part de 0,25% des bénéfices réalisés par les sociétés pétrolières, les sociétés d'assurance, les banques, les grandes surfaces commerciales et les pharmacies.

La rédaction de l'article 15, proposée par les députés, comporte plusieurs insuffisances qui rendent son application difficile, arbitraire et inéquitable. Un amendement est nécessaire pour prendre en considération les aspects suivants :

- Les modalités de gestion et de fonctionnement du « fonds national pour la réforme de l'éducation » ne sont fixées par un décret.
- Absence d'identification du résultat concerné par la contribution : résultat comptable ou résultat fiscal imposable.
- Le texte fait référence au « bénéfice » – terme utilisé pour les personnes morales - et n'invoque pas le terme « revenu » pour intégrer explicitement les personnes physiques.
- Absence d'identification précise pour les établissements concernés ; aucune référence du cadre légal de l'activité n'a été mentionnée.
- Absence de modalités concernant le recouvrement, le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, de contentieux, la prescription et la restitution de l'impôt.

2. Renforcement des ressources du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée (Art. 16)

La taxe de 1% due sur la valeur en douane à l'exportation d'huile d'olive non conditionnée (contenance supérieure à 5 litres) relevant des positions douanières numéros 150920009, 150930009, 150940009 et 150990008 est augmentée à 2%.

Institution d'une taxe égale à 4% de la valeur en douane à l'exportation d'huile d'olive lampante non conditionnée relevant du numéro Ex 150940 du tarif douanier et d'huile de grignons d'olive non conditionnée relevant de la position douanière 1510100000.

Sont exclues de ladite taxe, les acquisitions d'huile d'olive non conditionnée, quelle que soit sa nature, par les entreprises exportatrices (partiellement ou totalement) de conditionnement de l'huile d'olive exerçant conformément au cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles d'olive.

3. Renforcement des ressources du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche (Art. 17)

Les ressources du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche ont été consolidées par la déduction de 40% des bénéfices réalisés par les navires bénéficiaires d'une autorisation de pêche du thon rouge et de 40% des bénéfices réalisés par les fermes d'élevage, d'engraissement et d'exportation du thon rouge.

4. Avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi (Art. 24)

Les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier, une fois renouvelable chaque 10 ans, de la franchise totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un motorcycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire, y compris les véhicules tout terrain, ayant un poids total en charge n'excédant pas trois tonnes et demi (3,5 tonnes).

Les conditions et les modalités d'application desdites dispositions seront fixées par décret.

5. Allègement de la fiscalité applicable sur certains produits fourragers destinés pour l'alimentation des animaux (Art. 27)

Réduction des droits de douane à 0% à l'importation du sillage relevant de la position tarifaire Ex.12149090992 (auparavant 10%).

Suspension de la TVA à l'importation et à la vente du sillage et du foin relevant de la position tarifaire Ex.12149090 (auparavant 19%).

6. Augmentation des droits de douane dus au titre de l'importation des panneaux solaires (Art. 40)

Augmentation des droits de douane dus au titre de l'importation des panneaux solaires relevant du numéro Ex 85.41 du tarif douanier à 30% (auparavant 10%), et ce, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2025.

7. Révision de la taxe à l'exportation des produits miniers et de carrières (Art. 41)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Régime au 31/12/2023	Apport LF 2024
25.05	Sable naturel de toute espèce	100 dinars / Tonne	50 dinars / Tonne
25.15	Marbres et autres pierres naturelles	250 dinars / Tonne	200 dinars / Tonne

8. Mesures tarifaires exceptionnelles sur une liste de produits importés d'origine turque (Art. 44)

Les produits d'origine turque prévus par les chapitres tarifaires figurant en Annexe 1 de la loi de finances 2024 sont soumis aux droits de douane dans la limite de 75% des droits appliqués selon le droit commun sous réserve des taux des droits de douane fixés par l'accord de partenariat pour l'établissement d'une zone de libre-échange entre la République Tunisienne et la République Turque signé à Tunis le 25 novembre 2004 et approuvé par la loi n° 2005-36 du 11 mai 2005.

Sont appliqués les droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces droits de douane seront supprimés progressivement à l'expiration du délai de trois ans, à partir de la 4^{ème} année, et ce, sur deux ans selon des taux annuels égaux.

9. Élargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux (Art. 45)

Le champ d'application de la redevance de compensation et ses taux sont révisés comme suit :

- Par les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries (y compris les confiseries traditionnelles) : 5% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes. (au lieu de 3%)
- Pour les restaurants touristiques classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie et les salons de thé¹⁰ : 3% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes. (au lieu de 1%)
- Pour les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement¹¹, les restaurants exploités sous franchise d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, les bars, les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et des boissons alcoolisées : 3% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes. (Nouveauté)
- Pour les cabarets : 5% du chiffre d'affaires local hors droits et taxes. (Nouveauté)

Sont exclus du champ d'application de la redevance :

- Le chiffre d'affaires réalisé entre les industriels ;
- Le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ;
- Les pâtisseries qui fabriquent à titre exclusif certaines confiseries traditionnelles populaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministère chargé des finances ;¹²
- Le chiffre d'affaires provenant des contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2024.

¹⁰ Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements sanitaires, les débits de boissons sont classés en trois catégories :

- la première catégorie : les débits servant des boissons qui ne contiennent aucun alcool ;
- la seconde catégorie : les débits servant des boissons alcoolisées;
- la troisième catégorie : les établissements de luxe dont les aménagements ont, au préalable, été agréés, au point de vue de l'esthétique et du confort, par les administrations compétentes en matière: d'urbanisme et de tourisme. Ces établissements peuvent servir les mêmes boissons que les débits de deuxième catégorie.

Etant rappelé que l'exercice de l'activité d'exploitation des cafés de première catégorie est soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans ce cadre, il y a lieu de préciser qu'il est considéré café de première catégorie au sens de la loi n° 2004-75 du 2 août 2004 sus-indiquée :

- le local où sont servies les boissons non fermentées et non alcoolisées disposant de places assises pour la clientèle, connu par café ou **salon de thé**.
- le local où sont servies les boissons susvisées ne disposant pas de places assises pour la clientèle, connu par buvette.

¹¹ Selon les dispositions décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement sont classés, selon leurs caractéristiques matérielles, la qualité de leurs services et leurs installations en dix groupes, comme suit : 1 - Les hôtels touristiques 2 - Les appart-hôtels 3 - Les villages de vacances 4 - Les motels 5 - Les pensions de famille 6 - Les campements 7 - Les hôtels de charme 8 - Les gîtes ruraux 9 - Les résidences touristiques 10- Les chambres d'hôtes.

¹² Exposés des motifs :

وبستثنى من تطبيق المعلوم المحلات التي تتولى بصفة حصرية صنع بعض أصناف الحلويات التقليدية الشعبية على غرار المقرروض بجميع أنواعه والزلايا والمخارق والبسكوت وغيرها من الحلويات التقليدية على أن يتم ضبط قانمتها بقرار من الوزير المكلف بالمالية.

Période	2013-2021	2022-2023	2024
Casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries	1%	3%	5%
Restaurants touristiques classés, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie et les salons de thé	1%		3%
Établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement, les restaurants exploités sous franchise d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, les bars, les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et des boissons alcoolisées.	-		3%
Cabarets	-		5%

L'administration fiscale a précisé que la TVA exigible est calculée sur la base du prix de vente majoré des frais, droits et taxes y compris le montant de ladite redevance au profit de la caisse générale de compensation et à l'exclusion de la TVA.¹³

A notre avis, la position de l'administration fiscale n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 du code de la TVA qui prévoit que le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus, ainsi que la valeur des objets remis en paiement, à l'exclusion de la TVA, des subventions d'exploitation et des prélèvements conjoncturels et de compensation.

En droit, les redevances ne constituent pas des droits et taxes ; elles doivent être exclues de l'assiette de la TVA.

Concernant l'assiette de calcul des taux dans le secteur industriel, l'administration fiscale a précisé qu'il convient de préciser qu'afin d'éviter que les taxes sur le chiffre d'affaires (FODEC, FNME ...) fassent partie une première fois de l'assiette du droit de consommation et une seconde fois de l'assiette de la TVA, les taxes en question sont liquidées dans le cas précis sur la base d'une assiette qui ne comprend pas le droit de consommation. Ce dernier est liquidé sur la base d'une assiette qui ne comprend pas lesdites taxes. La liquidation de la TVA continue à être effectuée sur la base d'une assiette qui comprend lesdites taxes ainsi que le droit de consommation.¹⁴

Question 1 : Quelle est la différence entre les cafés de la deuxième catégorie et les bars ? Entre les cafés de la troisième catégorie et les cabarets ?

Question 2 : Pour un industriel de boissons gazeuses, quelle est l'assiette de la redevance de compensation en présence du droit de consommation ?

Question 3 : Pour un hôtel, quelle est l'assiette de la redevance de compensation en présence de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur touristique (FDCST) ?

¹³ Prise de position DGELF n° 1449 du 19 avril 2019.

¹⁴ Note commune 29/2007.

10. Révision de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques pour les touristes étrangers et extension du champ d'application pour les autres catégories d'établissements touristiques (Art. 46)

La taxe due par chaque résident dans les établissements touristiques (par nuitée), tels que définis par la législation en vigueur, dont l'âge dépasse 12 ans est révisée comme suit :

Classification des hôtels et des résidences	Pour les Tunisiens et les titulaires des nationalités des pays du Maghreb Arabe	Pour les étrangers
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hôtels touristiques classés 2 étoiles ▪ Apart-hôtels ▪ Villages de vacances ▪ Pensions de famille ▪ Hôtels de charme ▪ Les résidences touristiques ▪ Motels ▪ Campements ▪ Les gîtes ruraux ▪ Les chambres d'hôtes ▪ Tous les autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, d'appartements ou de villas pour passer une période de temp déterminée 	1 DT / nuitée	4 DT / nuitée
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hôtels touristiques classés 3 étoiles 	2 DT / nuitée	8 DT / nuitée
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles 	3 DT / nuitée	12 DT / nuitée

La taxe payée par chaque résident ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de 10 nuitées consécutives (au lieu de 7 nuitées).¹⁵

La taxe recouvrée par les établissements concernés est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances dont relève l'hôtel touristique dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source. En cas de non paiement de la taxe dans les délais requis ou son paiement de manière insuffisante, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2024.

Question : Étant donné que le champ d'application de la taxe de séjour concerne les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur, est-ce que la location de logements meublés par les autres intervenants dans le secteur immobilier est soumise à ladite taxe ?

¹⁵ Les établissements touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- période du séjour aux établissements touristiques,
- nombre de nuitées passées aux établissements touristiques.

11. Création d'une taxe sur les produits dérivés du lait (Art. 47)

Est créée une taxe sur les produits dérivés du lait due à l'importation et à la production locale calculée sur la base du kilogramme comme suit :¹⁶

Numéro de position	Désignation des produits	Montant de la taxe
Ex 04.06	Caillebotte (القوتة)	1,5 dinars / Kg
Ex 04.01 Ex 04.02 Ex 04.03	Crème de lait (القشدة)	2 dinars / Kg
04.06	Autres fromages et fromages râpés et autres à l'exception des fromages fondus et des caillebottes	3 dinars / Kg

La taxe sur les produits dérivés du lait est due :

- Par les industriels sur la base des quantités vendues sur le marché local tel que prévu en matière de TVA.
- A l'importation sur la base des quantités importées à l'exception des fromages destinés à la transformation importés par les industriels.

Sont exclus de ladite taxe, le fromage fondu, le chiffre d'affaires effectué par les commerçants de distribution et les exportations effectuées par les entreprises industrielles.

Sont applicables à la taxe sur les produits dérivés du lait, les mêmes règles de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution en vigueur en matière de TVA ou de droits de douane.

Question : Est-ce que la taxe sur les produits dérivés du lait constitue une charge déductible pour l'industriel ou une taxe à mentionner dans la facture de vente ?

12. Création et généralisation de la taxe sur le carbone (Art. 51)

- Augmentation de la taxe due sur les produits énergétiques consommés :

Désignation des produits	Régime au 31/12/2023	Apport LF 2024
Essence super sans plomb	1 millime par litre	5 millimes par litre
Gasoil normal	1 millime par litre	5 millimes par litre
Gasoil 50	2 millimes par litre	10 millimes par litre
Fuel oil	1 dinar par tonne métrique	5 dinars par tonne métrique
Gaz de pétrole liquéfié	1 dinar par tonne métrique	5 dinars par tonne métrique
Coke de pétrole	2 dinars par tonne métrique	10 dinars par tonne métrique
Gaz naturel	0,25 millimes par unité thermique	1,25 millimes par unité thermique
Electricité	1 millime par kilowatt-heure (kWh)	5 millime par kilowatt-heure (kWh)

¹⁶ Exposés des motifs :

يستعمل الصناعيون 35% من الإنتاج الوطني من مادة الحليب الموجه للتصنيع لغاية إنتاج الياغورت والأجبان حيث يصل استهلاك وحدات إنتاج الياغورت والأجبان يوميا إلى 1,2 مليون لتر من الحليب المدعم ويهدف استرجاع جزء من مصاريف الدعم الموجه لمادة الحليب، يقترح توظيف معلوم على مشتقات الحليب التي يتم تصنيعها وبيعها بالسوق المحلية أو تصديرها مع استثناء مادة الياغورت. وقد تم ضبط مبالغ المعلوم على أساس قيمة الدعم الذي تتحمله الدولة بعنوان كميات الحليب الموجهة لصناعة كل صنف من المنتجات المذكورة.

- Augmentation de la taxe sur les vols et les voyages maritimes internationaux de 20 dinars à 40 dinars. Le montant de la taxe est relevé à 60 dinars pour les billets des vols et des voyages maritimes en 1^{ère} classe et en classe affaires.¹⁷

13. Encouragement de la valorisation des déchets des articles de friperie pour la production des énergies alternatives (Art. 52)

La loi de finances 2023 a instauré une taxe due sur la destruction des quantités des articles de friperie importés sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle. Le montant de la taxe est fixé à un dinar par kilogramme (1 DT/kg) d'articles de friperie détruits.

La loi de finances 2024 a exonéré de ladite taxe les quantités valorisées dans le cadre de la production des énergies alternatives.

14. Révision des droits de douane dus sur certaines catégories de fruits secs (Art. 55)

N° du tarif	N° du Tarif	Désignation des produits	Droit de douane	
			Au 31/12/2023	Apport LF 2024 ¹⁸
Ex 08.01	080131	Noix de cajou (en coques)	50%	36%
	080132	Noix de cajou (sans coques)		
Ex 08.02	Ex 080211	Amandes (en coques)		
	Ex 080212	Amandes (sans coques)		
	Ex 080221	Noisettes « Corylus spp. » (en coques)		
	Ex 080222	Noisettes « Corylus spp. » (sans coques)		
	Ex 080231	Noix communes (en coques)		
	Ex 080232	Noix communes (sans coques)		
	Ex 080251	Pistaches (en coques)		
Ex 080252	Pistaches (sans coques)			
Ex 11.06	11063010	Farines, semoules et poudre de bananes	15%	36%
	11063090	Farines, semoules et poudre d'autres produits du chapitre 8		

L'annexe 6 de la loi de finances 2016 fixant la liste des produits bénéficiant de la suspension ou de la réduction des droits de douane a réduit les droits de douane à 15% pour les produits relevant de la position douanière n° 11.06 « Farines semoules et poudre de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8 ». Même le décret d'application n° 2015-2605 du 29 décembre 2015 n'a pas fixé de contingent annuel ou d'autorisation pour bénéficier du taux réduit des droits de douane.

Ainsi, la révision des droits de douane du régime commun de 15% à 36% n'aura pas d'impact vu l'existence d'un régime préférentiel depuis 2016 non modifié.

¹⁷ Ladite taxe est due par les sociétés d'aviation civile pour chaque voyageur qui entre en Tunisie par vols internationaux recouvrée par les gestionnaires des aéroports ou par les sociétés de transport maritime au titre de chaque voyageur qui entre en Tunisie par voie maritime internationale et recouvrée par les gestionnaires des ports.

¹⁸ Exposés des motifs :

كذلك يبلغ الضغط الجبائي الموظف على الفواكه الجافة الكاملة أو المجروشة نسبة 110% في حين أنه يمثل 37,96% فقط بالنسبة للفواكه الجافة المرحية، وهو ما لا يتلاءم مع مبدأ تناسب نسبة المعلوم الديواني مع القيمة المضافة للبضاعة الموردة (نسب ضعيفة بالنسبة للمواد الأولية ومرتفعة بالنسبة للمواد المحولة). وقد أدى الترفيع في المعلوم الديواني المستوجب على الفواكه الجافة الكاملة أو المجروشة إلى ارتفاع الواردات من الفواكه الجافة المرحية مما يفسر احتمال وجود انزلاق تعريفي نتيجة تعمد بعض الموردين التصريح المغلوط في نوع البضاعة (التصريح بها كفواكه جافة مرحية عوضاً عن فواكه جافة كاملة أو مجروشة).

VI. DROIT ET PROCEDURES FISCAUX

1. Soutien du droit de communication accordé aux services fiscaux (Art. 54)

Toute banque, institution financière, société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers, société d'investissement, société de gestion de fonds, intermédiaire en bourse ou compagnie d'assurance qui manque au droit de communication aux services fiscaux, est puni d'une amende allant de 5.000 dinars à 50.000 dinars (au lieu de 1.000 dinars à 20.000 dinars) majorée d'une amende de 200 dinars (au lieu de 100 dinars) par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de trente (30) jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

2. Encadrement des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office (Art. 57)

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, en raison de l'expiration du délai de recours judiciaire de 60 jours ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme suite à un jugement définitif indépendamment du motif de rejet.

La requête de réexamen doit être présentée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable. La loi de finances 2024 a fixé le délai de présentation de la requête de réexamen à une année à partir de la date du jugement définitif.

La loi de finances 2024 a exclu du droit de réexamen auprès de la commission les contribuables (i) ayant reçu les arrêtés de taxation d'office et qui ne se sont opposés auprès du tribunal ou (ii) qui ont reçu un jugement de rejet du recours pour la forme en raison du dépassement du délai de recours légal, ainsi que (iii) les contribuables qui n'ont pas présenté leur comptabilité malgré la réception de l'avis préalable de la vérification approfondie ou ponctuelle.

Les dispositions de la loi de finances 2024 s'appliquent sur les requêtes présentées à la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office à partir du 1^{er} janvier 2024.¹⁹

¹⁹ Exposés des motifs :

وفي إطار مزيد تأطير أعمال هذه اللجنة الاستشارية وفق الغرض الاستثنائي الذي أحدثت من أجله وهو النظر في وضعيات الأشخاص الذين فاتهم أجل الطعن في قرار التوظيف لدى القضاء لأسباب موضوعية متصلة خاصة بعملية تبليغ قرار التوظيف ولإضفاء مزيد من النجاح على ممارسة اللجنة لدورها المذكور من خلال تسريع البت في العرائض وتفاذي النظر في قرارات التوظيف الإجباري التي كان بالإمكان الاعتراض عليها لدى القضاء في الأجل القانوني، يقترح تقييد حق اللجوء إلى اللجنة المذكورة وفق الشروط التالية :

- حصر مجال نظر اللجنة في قرارات التوظيف الإجباري التي صدر في شأنها حكم بات بالرفض شكال بالنسبة إلى الأشخاص الذين اعترضوا لدى القضاء مهما كان سبب ذلك الرفض مع وضع أجل لتقديم مطلب التماس إعادة النظر يحدد بسنة من التاريخ الذي أصبح فيه الحكم باتاً،
- استثناء قرارات التوظيف الإجباري التي ثبت تسلمها من قبل المطالبين بالأداء ولم يعترضوا عليها قضائياً أو صدر ضدّهم حكم برفض الاعتراض شكال لوروده خارج الأجل القانوني،
- استثناء قرارات التوظيف الإجباري التي صدرت في شأن أشخاص لم يقدموا المحاسبة لمصالح الجبائية في الأجل القانوني المحدد لذلك رغم توصلهم بالإعلام المسبق بالمراجعة المعمقة أو المحدودة.

3. Allègement de la charge sur les contribuables au titre des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt et les intérêts de retard dus sur les créances douanières (Art. 61)

§ 1. Pénalités de retard lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal

- Suppression de la pénalité fixe de 3%, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt ne dépasse pas 60 jours.
- Réduction du taux de la pénalité fixe à 3% (au lieu de 5%), lorsque le retard dans le paiement de l'impôt dépasse 60 jours.
- Le total de la pénalité variable de 1,25% par mois ou fraction de mois et de la pénalité fixe de 3% au titre de chaque impôt ne peut dépasser le principal de l'impôt à payer.
- Lesdites dispositions s'appliquent sur les déclarations fiscales déposées spontanément à partir du 1^{er} janvier 2024.²⁰

§ 2. Pénalités de retard lorsque l'impôt exigible est acquitté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal

- Le taux de la pénalité de retard variable de 2,25% par mois ou fraction de mois, suite à l'intervention des services du contrôle fiscal, est réduit à 1,25% (au lieu de 1,5%) à condition que l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette et que la reconnaissance de dette intervienne avant la notification de l'arrêté de taxation d'office. Ladite présente disposition s'applique sur les opérations de paiement effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.
- La pénalité de retard fixe est liquidée au taux de 10% du montant de l'impôt exigible. Ce taux est porté à 20% pour:
 - o la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires et non payées et les montants d'impôt retenus à la source et non payés.
 - o les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires **égale ou supérieure à 30%** (non défini auparavant) ou aux manœuvres de fraude fiscale commises.
- La pénalité de retard fixe est liquidée au taux de 10% (20% auparavant) du montant de l'impôt exigible pour :
 - o les impôts dus en vertu d'un arrêté de taxation d'office établi en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt,
 - o les impôts dus en vertu d'un arrêté de taxation d'office établi en cas de non présentation de la comptabilité.
- Les modifications relatives au taux de la pénalité fixe s'appliquent sur :
 - o Les opérations de vérifications fiscales ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification fiscale à partir du 1^{er} janvier 2024,

²⁰ La loi n'a pas visé les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement.

- Les arrêtés de taxation d'office établis en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et notifiés à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Le total de la pénalité variable de 2,25% par mois ou fraction de mois (ou 1,25% en cas de reconnaissance de dette) et de la pénalité fixe de 10% ou 20% (ou 5% ou 10% en cas de reconnaissance de dette) au titre de chaque impôt ne peut dépasser le principal de l'impôt à payer. Ladite disposition s'applique sur :
 - Les opérations de vérifications fiscales ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office à partir du 1^{er} janvier 2024,
 - Les arrêtés de taxation d'office, établis en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et notifiés à partir du 1^{er} janvier 2024,
 - Les opérations de paiement effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

§ 3. Intérêt de retard au titre des obligations cautionnées pour paiement à crédit des créances douanières

- Les intérêts de retard au titre des obligations dûment cautionnées pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes fixés à 1,25% par mois ou fraction de mois sont plafonnés au montant principal de la créance.
- Ladite disposition s'applique sur les créances douanières recouvrées à partir du 1^{er} janvier 2024, indépendamment de la date d'inscription de la créance, et ne peut entraîner la restitution des montants payés au titre des intérêts de retard ou la révision de leur inscription comptable sauf en vertu d'un jugement passé en la force de la chose jugée.

4. Encadrement de la taxation des amendes fiscales administratives (Art. 62)

La législation fiscale a prévu plusieurs amendes fiscales administratives visées aux articles 27 et de 83 à 85 du CDPF avec des modalités de perception différentes :

- Une taxation d'office établie sans mise en demeure ou notification préalable ;
- Une taxation d'office établie lorsque le contribuable ne procède pas à la régularisation de sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure ;
- Intégration des amendes fiscales administratives dans la notification des résultats de la vérification fiscale.

La loi de finances 2024 a accordé plus garanties au contribuable et afin d'éviter l'établissement des arrêtés de taxation d'office d'une manière unilatérale sans donner le droit au contribuable de donner les explications et justifications nécessaires. A ce titre, la taxation au titre des amendes fiscales administratives ci-dessous doit désormais est établie lorsque le contribuable ne procède pas à la régularisation de sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure :

- **Article 84 bis** : Transfert de revenus ou bénéfices à l'étranger par les établissements financiers sans l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

- **Article 84 nonies** : Défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert et dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.
- **Article 85** : Défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

Les infractions prévues par les articles 84 quater et 84 quinquies doivent être relevées lors des vérifications fiscales et figurées dans la notification des résultats :

- **Article 84 quater** : Manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des montants recouverts en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés.
- **Article 84 quinquies** : Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures d'achat, ou sur des notes d'honoraires conformes aux dispositions du code de la TVA et qui sont retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.

Lesdites dispositions s'appliquent pour :

- Les amendes fiscales administratives ayant fait l'objet d'une taxation à partir du 1^{er} janvier 2024, et pour les infractions prévues par les articles 84 bis et 84 nonies et 85 du CDPF ainsi que les infractions effectuées avant cette date ;
- Les opérations de vérifications fiscales ayant fait l'objet à partir du 1^{er} janvier 2024 d'une demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou un avis préalable de vérification pour l'infraction visé à l'article 84 quater ;
- Les opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet à partir du 1^{er} janvier 2024 un avis préalable de vérification pour l'infraction visée à l'article 84 quinquies.

Le tableau en Annexe présente le régime comparatif des amendes fiscales administratives.

5. Habilitation des chefs de bureau de contrôle des impôts pour l'émission des arrêtés de taxation d'office relatifs à la régularisation des défauts de dépôt des déclarations fiscales²¹ (Art. 63)

²¹ Exposés des motifs :

وفي إطار تيسير عمل المصالح الخارجية للإدارة العامة للأداءات وإضفاء مزيد من النجاعة والمرونة على تدخلاتها على نحو يضمن بالأساس التسريع في نسق إصدار قرارات التوظيف الإجباري ويحول دون سقوط حق الخزينة بمرور الزمن، وتفاديا لتعطيل أعمالها الرقابية خاصة في حالات الشغور بخطط رؤساء المراكز الجهوية لمراقبة الأداءات، يقترح تأهيل رؤساء مكاتب مراقبة الأداءات لإصدار قرارات التوظيف الإجباري المتعلقة بتسوية الإغفال عن إيداع التصاريح الجبائية على معنى الفقرة الثانية من الفصل 47 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وذلك بالنظر إلى النسبة الهامة التي يمثلها هذا الصنف من قرارات التوظيف الإجباري من مجموع القرارات التي تصدرها المراكز الجهوية لمراقبة الأداءات وبالنظر كذلك إلى ما يقتضيه عمل المصالح المذكورة من مضاعفة تدخلاتها في مجال الحث على الامتثال الضريبي والحد من نسبة الإغفال عن التصريح، فضال عن كونه تبيين من الناحية العملية، أن الصبغة المبسطة لإجراءات وأسس التوظيف المتعلق بتسوية الإغفال عن إيداع التصاريح الجبائية لا تحتاج في أغلب الوضعيات إلى تدخل رئيس المركز وتسمح بإسناد الاختصاص المشار إليه إلى رؤساء مكاتب مراقبة الأداءات.

VII. AMNISTIE

1. Assouplissement de la régularisation de la situation des personnes au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (Art. 58)

§ 1. Régularisation des créances fiscales

Sont abandonnés, les **pénalités de retard** dans le paiement des impôts revenant à l'Etat ainsi que les **pénalités de recouvrement** et les **frais de poursuite** relatifs à ces impôts, et ce, par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum ne dépassant pas le **30 juin 2024**, le paiement intégral de la première tranche et le règlement des montants restants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans et ce pour :

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2024,
- les créances fiscales non constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2024, ayant fait l'objet d'un arrangement avant le 20 juin 2024 ou la signature d'une reconnaissance de dette ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date,
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées avant le 1^{er} juin 2024.

Ladite mesure s'applique à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

§ 2. Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives

Sont abandonnées les **amendes et condamnations pécuniaires** constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2024 dont le montant restant ne **dépasse pas 100 dinars** pour chaque amende, ainsi que les **frais de poursuites** y afférents.

Sont abandonnés, 50% du montant des **amendes et condamnations pécuniaires** (en vertu de la législation pénale, fiscale, civile ou autres) et des **amendes relatives aux infractions fiscales administratives** constatées avant le 20 juin 2024 ainsi que les **frais de poursuites** y afférents, et ce, par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2024, le paiement intégral de la première tranche et le règlement des montants restants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et les crimes en matière de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.²²

²² Communiqué de la Douane Tunisienne du 13 décembre 2023 :

تعلم الإدارة العامة للديوانة أنه تم بمقتضى الفصل 58 من قانون المالية لسنة 2024 إقرار عفو جبائي يشمل تسوية للديون الجبائية والخطايا والعقوبات المالية والخطايا الجبائية الإدارية وتدارك الإغفالات المتعلقة بالأداء وبإيداع التصاريح الجبائية التصحيحية وتسوية معالم الجولان. تبعا لذلك يهّم الإدارة العامة للديوانة أن توضح أنّ العفو الجبائي المذكور أعلاه لا يشمل الديون والخطايا والعقوبات الديوانية والصرفية موضوع محاضر وقضايا ديوانية وصرافية .

وعلى المتعاملين الاقتصاديين والأشخاص الطبيعيين الذين تخلّدت بذمتهم خطايا وعقوبات ديوانية وصرافية أو الذين صدرت لفائدتهم عروض صلح، الالتزام بتسوية وضعيتهم وخلص ما تخدّ بذمتهم وتنفيذ عروض الصلح الصادرة لفائدتهم ودفع الأقساط المتخلّدة بذمتهم عند حلول الأجال.

وبالتالي فإنّ كافة المصالح الديوانية غير معنّية بتطبيق العفو الجبائي الذي تمّ إقراره بمقتضى الفصل 58 من قانون المالية لسنة 2024.

§ 3. Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives

Sont abandonnées, les **pénalités** exigibles en vertu des dispositions des articles 81, 82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux et ce pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement, échues avant le 31 octobre 2023, non prescrites et déposées à partir du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024 à condition de payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Cette mesure s'applique aux déclarations en défaut ainsi qu'aux déclarations rectificatives même déposées après l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.²³

Ainsi, les impôts liés aux déclarations échues après le 31 octobre 2023 ne peuvent bénéficier de l'amnistie des pénalités que lorsqu'ils sont payés en situation de contrôle fiscal après notification des résultats du contrôle fiscal ou taxation d'office.

§ 4. Régularisation des taxes de circulation

Sont abandonnées les taxes de circulation exigibles au titre des années 2020, 2021 et 2022, y compris les taxes ayant fait l'objet de procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales avant le 1^{er} janvier 2024, à condition de payer les taxes de circulations exigibles au titre des années 2023 et 2024 dans les délais prévus dans la réglementation en vigueur, et ce, dans un délai maximum ne dépassant pas le 31 décembre 2024.²⁴

§ 5. Dispositions communes

a) Le calendrier de paiement prévu par les § 1 et 2 est fixé par arrêté du ministre des finances selon la qualité du débiteur, le montant de la créance fiscale en principal restant à recouvrer, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.

b) Nonobstant les dispositions précédentes, les calendriers de paiement peuvent être prorogés sur demande motivée du contribuable adressée au receveur des finances compétent sans que la prorogation excède la période maximale fixée à cinq ans.

c) Sont suspendues les procédures de poursuites pour chaque débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non-paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales de son recouvrement.

d) Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au taux de 1,25% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai.

e) L'avantage de l'abandon prévu par l'amnistie est déchu après 120 jours de l'expiration du délai fixé par le calendrier pour le paiement de la dernière tranche ; les sommes non payées deviennent exigibles en principal et en pénalités sans aucune déduction.

²³ Les articles 81 et 82 du CDPF concernent les pénalités de retard fixes et variables. L'article 85 du CDPF porte sur la pénalité de 1% des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt non déclarés, dans les délais impartis.

²⁴ A notre avis, les taxes de circulation couvent :

- La taxe unique de compensation de transports routiers
- La taxe de circulation sur les véhicules automobiles (vignette)
- La taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde
- L'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz pétrole liquide.

f) Nonobstant le calendrier prévu aux paragraphes précédents, la restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause.

g) L'application des procédures de l'abandon prévues par l'amnistie ne peut entraîner la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés sauf en vertu d'un jugement passé en la force de la chose jugée.

h) Le bénéfice des précédentes dispositions ne fait pas obstacle à l'exercice par le contribuable de son droit au recours juridictionnels et à la restitution des sommes perçues en trop.

2. Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les immeubles non bâtis (Art. 59)

§ 1. Pour les personnes physiques

Sont entièrement abandonnés au profit des contribuables personnes physiques, les montants dus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et de la taxe sur les immeubles non bâtis au titre de l'année 2021 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents.

Le bénéfice desdites dispositions est subordonné au :

- paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
- paiement de la totalité des montants exigibles au titre desdites taxes au titre des années 2022 et 2023 ou de souscrire un calendrier de paiement et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder deux (2) ans dont la première tranche est payée avant le 31 décembre 2024.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants.

Sont abandonnés au profit des adhérents à la régularisation, les frais de poursuite et les pénalités de retard relatives aux années 2022 et 2023.

§ 2. Pour les personnes morales

Sont entièrement abandonnés au profit des personnes morales redevables du paiement de la taxe sur les immeubles bâtis, de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et de la taxe sur les immeubles non bâtis, la totalité des pénalités de retard et des frais de poursuite de l'année 2023 et des années antérieures.

Le bénéfice desdites dispositions est subordonné au :

- paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
- souscrire un calendrier de paiement des taxes dues au titre de l'année 2023 et des années antérieures et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder trois (3) ans dont la première tranche est payée avant le 31 décembre 2024.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants.

3. Régularisation de la situation des dossiers relatifs à l'importation des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés (Art. 60)

Est régularisée la situation des dossiers relatifs à l'importation des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés déposés auprès des services de la douane avant le 1^{er} janvier 2023, selon les taux et les conditions en vigueur à la date de leur importation, et ce, en exonération des pénalités exigibles.

L'application desdites dispositions ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre avant le 1^{er} janvier 2024.

VIII. AUTRES DISPOSITIONS

1. Appui au financement des projets dans le cadre de l'autonomisation économique des catégories vulnérables et à revenu limité (Art. 19)

Est allouée une dotation de 20 millions de dinars pour la ligne de financement au profit des catégories vulnérables et à revenu limité, pour l'octroi de crédits sans intérêt ne dépassant pas 10 000 dinars pour chaque crédit (auparavant 5 000 dinars), pour le financement des activités dans tous les domaines économiques, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, remboursables sur une durée maximale de 6 années, dont une année de grâce.

2. Soutien de l'État aux petits agriculteurs céréaliers (Art. 25)

La loi de finances 2023 a prévu la prise en charge par l'État de la différence entre le taux d'intérêt appliqué aux crédits saisonniers de céréalicultures octroyés pour la saison agricole 2022-2023 et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de 3 points, et ce pour les crédits octroyés par les banques sur leurs ressources propres au profit des petits agriculteurs céréaliers et sans que la marge appliquée par les banques dépasse le taux de 3,5%.

La loi de finances 2024 a étendu l'avantage pour les crédits octroyés pour les saisons agricoles 2023-2024 et 2024-2025.

3. Mesures pour préserver les ressources hydrauliques (Art. 28)

La loi de finances 2023 a alloué une dotation de 2 millions de dinars sur les ressources du Fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'octroi des crédits sans intérêt ne dépassant pas 20 000 dinars pour chaque crédit pour le financement de la construction des collecteurs d'eau de pluie, et ce, durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, remboursables sur une durée maximale de 7 années.

La loi de finances 2024 a étendu l'avantage pour les crédits octroyés jusqu'au 31 décembre 2024.²⁵

4. Appui au financement des petites et moyennes entreprises (Art. 29)

Sont créées deux lignes de financement pour l'octroi de crédits d'investissement (création ou extension) à moyen et long terme au profit des petites et moyennes entreprises.

La gestion des lignes de financement est assurée par la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises.²⁶

²⁵ Exposé des motifs :

وتطبيقاً لإجراء المذكور، تم بمقتضى اتفاقية أبرمت للغرض بين الوزارة المكلفة بالمالية ووزارة التجهيز والإسكان وبنك الإسكان تحديد شروط وإجراءات الانتفاع، ومن أهمها :

- وجوب امتلاك المنتفع لمسكن فردي موضوع إنجاز ماجل،
- ألا يتجاوز الدخل الشهري للمستفيد عشر (10) مرات الأجر الأدنى المهني المضمون لترشيد استعمال الموارد المخصصة لفائدة الإجراء المذكور .
- ضرورة تقديم ملف تقني يحتوي على دراسة فنية ومصحوبا بتقديرات مالية لإنجاز الماغل وتتم المصادقة على هذا الملف الفني من قبل المصالح الجهوية لوزارة التجهيز والإسكان.

²⁶ Exposés des motifs :

في إطار مساندة المؤسسات الصغرى والمتوسطة وتسهيل نفاذها إلى مصادر التمويل ودعم إدماجها المالي قصد المحافظة على ديمومتها وعلى طاقتها التشغيلية وتمكينها من الموارد اللازمة في شكل قروض متوسطة وطويلة المدى لتمويل استثمارات إحداث وتوسعة المؤسسات الصغرى والمتوسطة، يقترح :

5. Soutien du financement de la restructuration financière des petites et moyennes entreprises (Art. 30)

Est allouée une dotation de 15 millions de dinars au profit du mécanisme de garantie des financements accordés dans le cadre du programme de la restructuration financière des petites et moyennes entreprises²⁷ instauré par l'article 14 de la loi de finances 2018.²⁸

6. Poursuite du soutien de financement des entreprises communautaires pour encourager l'entrepreneuriat des projets et la création des postes d'emploi (Art. 32)

Extension de la période de bénéfice de la ligne de financement des entreprises communautaires régionales ou locales créées dans le cadre du décret-loi n° 2022-15 du 20 mars 2022, relative à l'octroi de crédits à des conditions préférentielles (taux d'intérêt 5% et durée de remboursement de 7 ans, dont une année de grâce), et ce, durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 (au lieu du 31 décembre 2023).

Il est alloué une dotation complémentaire de vingt (20) millions de dinars sur les ressources du Fonds national de l'emploi au profit de cette ligne.

- إحداث خط تمويل يخصص إسناد قروض استثمار لفائدة المؤسسات الصغرى والمتوسطة مع إعطاء الأولوية لتمويل المشاريع ذات القيمة المضافة العالية على غرار مجالات الطاقات المتجددة والاقتصاد الأخضر، وسيتمكن هذا الإجراء بنك تمويل المؤسسات الصغرى والمتوسطة من الاستجابة إلى تعهداته تجاه الباعثين وتوفير السيولة اللازمة على المدى القصير والمتوسط لتنمية نشاطه وتحسين مؤشراتته.
- إحداث خط تمويل ثانٍ لدعم استحداث نسق إحداث المشاريع وخلق مواطن الشغل، يخصص إسناد قروض متوسطة وطويلة المدى لفائدة المؤسسات الصغرى والمتوسطة.

²⁷ La ligne de dotation dans la section financement public au titre du budget du ministère chargé de l'industrie et des petites et moyennes entreprises pour appuyer la restructuration financière des petites et moyennes entreprises, a pour objet de financer les opérations suivantes :

- Les études de diagnostic financier et économique, les opérations d'accompagnement auprès des banques et des établissements financiers et le suivi des programmes de restructuration financière réalisés dans le cadre du bénéfice des interventions de la ligne de dotation,
- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs propres par l'octroi des prêts participatifs. Ces prêts sont octroyés au profit du promoteur du projet ou de l'actionnaire principal dans l'entreprise sous forme d'un crédit personnel réservé exclusivement à l'augmentation du capital. Le bénéfice des prêts participatifs est subordonné à l'apport d'un autofinancement minimum de 10% du montant global pour renforcer les fonds propres.
- Le refinancement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,
- La garantie des financements accordés dans le cadre du programme de la restructuration financière.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la ligne de dotation de soutien à la restructuration financière des petites et moyennes entreprises ainsi que les conditions et les méthodes de son intervention sont fixées par le décret gouvernemental n° 2018-324 du 29 mars 2018.

²⁸ Exposé des motifs :

ومن شأن هذا الإجراء تشجيع البنوك وشركات الاستثمار على الانخراط في برامج إعادة الهيكلة المالية للمؤسسات الاقتصادية وتقاسم المخاطر مع آلية الضمان التي تتولى ضمان التمولات المسندة في إطار برنامج إعادة الهيكلة المالية للمؤسسات بما يضمن ديمومتها ويحافظ على مواطن الشغل بها.

7. Transfert des avoirs financiers gelés au profit de la trésorerie générale de la Tunisie (Art. 65)

Les banques sont tenues de déclarer auprès du trésorier général de la Tunisie dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre civil les avoirs financiers figurant dans les comptes ouverts auprès d'elles et revenant aux personnes de nationalité tunisienne, aux organisations et aux entités constituées conformément à la réglementation en vigueur en Tunisie et inscrites dans les arrêtés de gel en vigueur (بناء على قرارات قضائية أو إدارية) durant le trimestre précédent, et ce, selon un formulaire établi par l'administration et de déposer lesdites sommes au compte courant du trésor auprès de la banque centrale de Tunisie, et ce, dans le même délai précité.

Lesdites dispositions s'appliquent sur les comptes des personnes, des organisations et des entités précitées et inscrits dans les arrêtés de gel en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Pour les sommes figurant dans les comptes bancaires au 31 décembre 2023 concernés par le gel, les banques sont tenues de déposer la déclaration et de déposer les sommes en question dans un délai ne dépassant pas le 15 avril 2024.

Le transfert des avoirs financiers susvisés est effectué à titre provisoire jusqu'à la levée de la procédure de gel du compte concerné, et ce, après que les bancaires aient informé le trésorier général de ce qui prouve la levée du gel dans un délai ne dépassant pas 5 jours à partir de la date de réception de l'avis de la levée du gel.

Tout établissement concerné par l'application desdites mesures est puni d'une amende de 10% des montants gelés et non transférés en cas de non déclaration desdits montants ou leurs déclarations d'une manière erronée ou insuffisante ou en cas de déclaration sans procéder au transfert à la trésorerie de l'État.

8. Mise à jour de la redevance de prestation douanière à l'importation (Art. 66)

Le minimum de la redevance sur les prestations douanières (3% assise sur le total des droits et taxes perçus) est relevé de 10 dinars à 20 dinars par article de déclaration.

9. Maîtrise des opérations de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (Art. 67)

Le défaut de présentation des informations relatives aux établissements, ou lorsque les informations présentées sont insuffisantes ou inexactes, la collectivité locale concernée met à la charge de l'établissement situé dans sa circonscription territoriale la taxe sur les immeubles bâtis, non susceptible de restitution et d'une pénalité égale à 1000 D au titre de chaque carrière ou immeuble non couvert ou non bâtis non déclaré même en cas de justification du paiement de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

La loi de finances 2024 a prévu pour l'application de la même pénalité, les mêmes principes applicables sur la taxe sur les immeubles non bâtis.²⁹

Les informations relatives aux établissements doivent être déclarées dans le site de la télédéclaration dans la rubrique « Renseignements complémentaires pour la répartition de la TCL ».

²⁹ Exposé des motifs :

ولمزيد دفع المؤسسات على احترام التشريع الجاري به العمل فيما يتعلق بالبيانات الواجب التصريح بها لاحتساب المعلوم على المؤسسات وتوزيعه بين الجماعات المحلية يقترح مزيد توضيح كيفية تطبيق الخطية المتعلقة بالمعلوم المذكور.

10. Augmentation (environ 50%) des droits relatifs à l'immatriculation des véhicules, aux permis de conduire et aux autorisations de transport (Art. 68)

11. Révision des délais de dépôt des déclarations fiscales mensuelles par les personnes morales adhérentes au système de la télé-déclaration et du télépaiement (Art. 69)

Réduction du délai de dépôt des déclarations fiscales mensuelles des retenues, droits et taxes pour les personnes morales ayant adhéré au système de la télé-déclaration et du télépaiement au 20 premiers jours (au lieu de 28 premiers jours) qui suit le mois concerné.

Aucun changement pour les délais de dépôts des déclarations mensuelles des personnes physiques ou des personnes morales n'ayant pas adhéré au système de la télé-déclaration³⁰ et des déclarations des acomptes provisionnels.

12. Fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour la gestion de l'année 2024 (Art. 70)

Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

Les dispositions des articles 44 (droit de douane pour les produits importés d'origine turque), 47 (taxe sur les produits dérivés du lait), 55 (droit de douane dû sur certaines catégories de fruits secs) et 66 (redevance de prestation douanière à l'importation) de la loi de finances 2024 relatives à l'augmentation des taux des droits et taxes ne s'appliquent pas sur les marchandises à l'importation :

- dont les titres de transport, établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,
- et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

³⁰ Est fixé à 100 000 dinars, le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables soumis au régime réel et tenus de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables. (Arrêté du ministre des finances du 22 mai 2020)

Annexe 1

Tableau comparatif des amendes fiscales administratives

Infractions	Sanctions	Procédure au 31/12/2023	Apport LF 2024
<p>Article 32 : Crédit TVA dont la restitution rapide à 100% est remise en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédit de TVA provenant des opérations d'exportation de marchandises ; - Crédit de TVA provenant des services utilisés ou exploités hors de Tunisie ; - Crédit de TVA restitué au profit des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises sur la base d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. 	Une amende de 100% du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée indûment restitué.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 83 : Toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.</p>	Une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées,	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 83 bis : Toute personne qui n'a pas appliqué l'avance d'impôt ou qui l'a appliqué d'une manière insuffisante</p>	Une pénalité égale au double du montant des avances non effectuées ou insuffisamment effectuées.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 83 ter : Le paiement en espèces des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars au titre des acquisitions des actifs, services ou produits.</p>	Une amende égale à 20% des montants payés avec un minimum de 2.000 dinars.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 84 : Le défaut d'acquiescement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquiescement d'une manière insuffisante,</p>	Une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale	Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale
<p>Article 84 bis Transfert de revenus ou bénéfices à l'étranger par les établissements financiers sans l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une amende de 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils sont soumis à l'impôt en Tunisie, - une amende de 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie. 	Taxation d'office sans mise en demeure	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
<p>Article 84 ter, § 1 : Défaut d'apurement ou de présentation des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les cinq premiers bons de commande : une amende de 2.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, - pour le reliquat des bons : une amende de 5.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté. 	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation

<p>Article 84 ter, § 2 : Toute personne n'ayant pas respecté l'obligation d'apurement des attestations ponctuelles relatives au bénéfice des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes dues sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>Une amende fiscale administrative égale à 5.000 dinars au titre de chaque attestation non apurée.</p>	<p>Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation</p>	<p>Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation</p>
<p>Article 84 quater : Manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des montants recouverts en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés.</p>	<p>Une amende de 8% des montants recouverts.</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>	<p>Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale</p>
<p>Article 84 quinquies : Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures d'achat, ou sur des notes d'honoraires conformes aux dispositions du code de la TVA et qui sont retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.</p>	<p>Une amende de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>	<p>Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale</p>
<p>Article 84 sexies :</p> <p>- Vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires, sur la base d'attestations générales et sans déposer les originaux des bons de commande.</p> <p>-Tout bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires ayant effectué des acquisitions sous ce régime sur la base des attestations générales et sans utiliser des bons de commande visés par le service fiscal compétent.</p>	<p>Une amende de 50% du montant des droits et taxes objet de la suspension.</p>	<p>Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation</p>	<p>Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation</p>
<p>Article 84 septies : Délivrance des attestations d'assurance par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance sans l'obtention d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations.</p>	<p>Une amende égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>
<p>Article 84 octies, § 1 : Manquement à l'obligation relative à l'information des services fiscaux compétents que les conditions requises pour continuer à bénéficier de la suspension de la TVA, de l'exonération de ladite taxe ou de la réduction de ses taux ou la non remise de l'attestation délivrée à cet effet, ou des bons de commande visés et non utilisés.</p>	<p>Une amende de 1.000 dinars</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>	<p>Taxation d'office sans mise en demeure</p>
<p>Article 84 octies, § 2 : Non remise de l'attestation fiscale d'achat en suspension de la TVA ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux et des bons de commande visés et non utilisés, le cas échéant, et ce, dans un délai de 10 jours de la date de la mise en demeure de la personne concernée.</p>	<p>Une amende de 1.000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars.</p>	<p>Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale</p>	<p>Notification des résultats dans le cadre de la vérification fiscale</p>

Article 84 nonies, § 1 : Défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert,	Une amende de 10.000 dinars, -.	Taxation d'office sans mise en demeure	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 nonies, § 2 : Dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	Une amende de 50 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 5.000 dinars	Taxation d'office sans mise en demeure	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 decies, § 1 : Défaut de dépôt de la déclaration pays par pays.	Une amende de 50.000 dinars.	Taxation d'office sans mise en demeure	Taxation d'office sans mise en demeure
Article 84 decies, § 2 : Dépôt d'une déclaration pays par pays comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	Une amende de 100 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 10.000 dinars.	Taxation d'office sans mise en demeure	Taxation d'office sans mise en demeure
Article 84 undecies : Non présentation à l'administration fiscale par l'entreprise relevant d'un groupe d'entreprises de la documentation justifiant la politique de prix de transfert ou la présentation de cette documentation d'une manière incomplète ou inexacte, et ce, après sa mise en demeure	Une amende de 0,5% du montant des transactions concernées par la documentation non présentée ou présentée d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification	Taxation après l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation	Taxation après l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation
Article 84 duodecies : Mention sciemment dans les contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou l'usage de manœuvres et le paiement de la totalité ou partie du prix en espèces pour un montant dépassant 5.000 dinars.	Une amende de 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation.	Taxation d'office sans mise en demeure	Taxation d'office sans mise en demeure
Article 85 : Défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.	Une pénalité de 1% des revenus et bénéfices concernés.	Taxation d'office sans mise en demeure	Taxation après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure pour régularisation